

- **DASRI au bloc opératoire**
- Réunion des infirmier(e)s hygiénistes d'Ile de France – 19 mars 2019

# DEFINITION

## Les déchets d'activités de soins (DAS)

Déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire

*Article R1335-1 du code de la santé publique*

### 5 catégories de DAS

- Déchets assimilables aux ordures ménagères (DAOM)
- Déchets à risques chimique et/ou toxique (DRCT)
- Déchets radioactifs
- **Déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)**
- **Pièces anatomiques d'origine humaine (PAOH)**

# DEFINITION

## Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

*Article R1335-1 du code de la santé publique*

- **Qui présentent un risque infectieux** du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.
- **En l'absence de risque infectieux**, qui relèvent de l'une des catégories suivantes
  - **Matériels et matériaux piquants ou coupants** destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique
  - **Produits sanguins à usage thérapeutique** incomplètement utilisés ou arrivés à péremption
  - **Déchets anatomiques humains**, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables

# DEFINITION

## Qui est responsable ?

☞ *Article R1335-2 du code de la santé publique*

### Le producteur des DASRI

- **L'établissement de santé** (ou enseignement, recherche, industriel)
- **La personne morale** pour le compte de laquelle l'activité productrice de déchets est exercée, ex: hospitalisation à domicile
- **La personne physique** qui exerce à titre professionnel l'activité productrice de déchets, ex: professionnel de santé libéral

### De la production à l'élimination

Le responsable peut confier l'élimination de ses DASRI à une autre personne en mesure d'effectuer ces opérations (transporteur-collecteur). Il doit alors rédiger une **convention** dont le contenu est réglementé et **s'assurer de la traçabilité de l'élimination des déchets**.

☞ *Article R1335-3 et 4 du code de la santé publique*

☞ *Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI*

# LE TRI

Garantit l'**absence de déchets d'activités de soins à risques infectieux** dans les déchets ménagers et assimilés (DAOM), la **sécurité des personnes**, le respect de l'**environnement** et la maîtrise des coûts

- Il revient au **professionnel de santé d'évaluer le potentiel infectieux** du DAS pour l'orienter vers la bonne filière : Déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) ou Déchets ménagers (DAOM)
- Les DASRI doivent être, **dès leur production**, séparés des autres déchets
  - ☞ *Article R1335-5 du code de la santé publique*
- En cas de mélange des DASRI avec d'autres déchets, **l'ensemble des déchets est évacué via la filière DASRI**
  - ☞ *Article 6 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage*

# LE TRI

## Les déchets à éliminer systématiquement par la filière DASRI

☞ Guide technique du Ministère de la santé *Déchets d'activités de soins à risques : comment les éliminer ? (2009)*

- **Les matériels et matériaux piquants ou coupants**, qu'ils aient été en contact ou non avec un produit biologique
- D'une manière générale, **tout article de soins et tout objet souillé par du sang ou un autre liquide biologique** (liquide pleural, péritonéal, péricardique, amniotique, synovial, ...)
- Les déchets anatomiques humains correspondant à des **fragments humains non aisément identifiables** par un non spécialiste
- Certains déchets de laboratoire (milieux de culture, prélèvements,...)
- Indépendamment de la notion de risques infectieux, **tout petit matériel de soins fortement évocateur d'une activité de soins** et pouvant avoir un impact psycho-émotionnel
- Les déchets issus des **activités de thanatopraxie**

# LE TRI

Déchets Assimilables aux ordures ménagères (DAOM)	Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)
Emballages non contaminés (bidons, cartons, papiers, films plastiques...)	<b>Piquants, coupants, tranchants</b> (aiguilles, ampoules, lames, seringues serties...)
Matériel de protection non contaminé par du sang ou un liquide biologique (champs, gants, masques, calots...)	<b>Déchets mous ou solides : matériel de protection ou de soin contaminés par du sang ou un liquide biologique</b> (champs, doigtiers, gants, masques, blouses, pansements, bandes, compresses, drains, mèches....) <b>Pièces anatomiques non identifiables aisément</b>
Matériel de soins non contaminé par du sang ou un liquide biologique (pansements, bandes, compresses, tubulures de perfusion...)	<b>Déchets liquides à risque infectieux</b> (liquide gastrique, liquide d'aspiration, liquide de ponction, de drainage ou d'aspiration...)

# LES CONDITIONNEMENTS

- Le choix du conditionnement des DASRI **garantit la sécurité des personnes**
- Les conditionnements doivent être adaptés au **type, à la taille et au volume des DASRI, normalisés** et **homologués ADR** pour être transportés dans un véhicule

- Dispositions communes à ces emballages:

- Usage unique
- Fermetures provisoire et définitive
- Couleur jaune
- Limite de remplissage
- Pictogramme de danger biologique
- Identification du producteur



☞ *Article R1335-6 du code de la santé publique*

☞ *Arrêté du 24 novembre 2003 modifié*

# Emballages déchets perforants

*Arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages*



- Boites et mini collecteurs pour déchets perforants
- fûts ou jerricanes plastiques



Répondant aux normes NF EN ISO 23 907 et NF X 30-511

\* Pour information, la marque NF 302 a été mise en place par le laboratoire national d'essais (LNE) pour garantir un contrôle continu à tous les stades de la fabrication.

# Emballages déchets mous ou solides

*Arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages*

- Sacs en plastiques (NF X 30-501)
- Caisses en carton avec sac intérieur (NF X 30-507)
- Fûts ou jerricanes plastiques (NF EN ISO 23 907 et NF X 30-511)



# Emballages déchets liquides

☞ Arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages



- Fûts ou jerricanes pour DASRI liquides (NFX 30-506)
- Emballages pour déchets mous ou solide **uniquement lorsque les déchets liquides sont gélifiés**

**RAPPEL** : les DASRI liquides en bloc opératoire sont tous les liquides étant susceptibles de contenir un liquide biologique (sang, liquide pleural, péricardique, amniotique, synovial...)



Seuls les liquides non collectables (issus de la toilette, du traitement de l'instrumentation, des activités de désinfection et de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables) peuvent être éliminés via le réseau d'eaux usées.

☞ Guide technique « pour une bonne gestion des déchets produits par les établissements de santé et médico-sociaux – déchets issus de médicaments- déchets liquides » (2016)

# LES CONDITIONNEMENTS DASRI

Types de déchets	Emballage	Norme
Déchets perforants	Boîtes et mini collecteurs	NF EN ISO 23 907 : 2012 NF X 30-511 : 2015
	Fûts et jerricanes en plastique	
Déchets mous ou solides + Déchets liquides <b>gélifiés</b>	Sacs en plastique	NF X 30-501 : 2006
	Caisses en carton avec sac intérieur (emballage combiné)	NF X 30-507 : 2009
Déchets liquides	Fûts et jerricanes pour DASRI liquides	NF X 30-506 : 2015



Si ces emballages ne sont pas homologués pour le transport par route (ADR), ils doivent être déposés dans un emballage homologué (grand récipient pour vrac, grand emballage...)

# LE CIRCUIT DE COLLECTE

## Interdiction d'entreposer des DASRI conditionnés dans des sacs à même le sol

dans les services, unités de soins ou locaux de stockage...

- Aucun déchet ne doit être entreposé dans les **zones dites « propres »**
- Les DASRI conditionnés dans des emballages primaires (sacs jaunes) doivent être placés dans des **conteneurs mobiles** adaptés à la collecte interne, **étanches, rigides, lavables, de couleur jaune** et identifiés par le pictogramme de **danger biologique**
- Ces conteneurs doivent être **nettoyés et désinfectés** régulièrement et **obligatoirement** avant le retour dans les services ou les unités de soins
- Eviter le plus possible le **transvasement des DASRI**

# LE STOCKAGE

## Le local d'entreposage intermédiaire

☞ Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage

- Permet de **stocker** les DASRI à proximité des unités de soin ou services **temporairement = les déchets sont évacués autant que nécessaire et à minima une fois par jour**
- Réservé à l'entreposage des déchets **préalablement conditionnés**, peut servir également à l'entreposage des produits souillés (linge sale). **Interdiction de mélanger les DASRI aux déchets ménagers**
- **Absence de communication directe** avec d'autres locaux
- **Signalétique apparente** de l'usage du local **sur la porte**
- **Non chauffé, ventilé, bien éclairé et SECURISE**
- **Sol et parois lavables**
- Identifié du point de vue de **la réglementation incendie**
- **Poste de lavage des mains à proximité** ou à défaut **distributeur de solution hydro-alcoolique**
- **Affichage** des consignes et du protocole interne d'entretien

# LE STOCKAGE

## Le local d'entreposage centralisé

☞ Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage

☞ Guide technique du Ministère de la santé *Déchets d'activités de soins à risques : comment les éliminer ? (2009)*

- Stockage des **conteneurs de DASRI avant enlèvement** par la société de collecte
- **En retrait** des zones hospitalières
- **Facilement accessible** par les véhicules de transport
- **Mêmes contraintes** d'aménagement que le local intermédiaire

+

- Arrivée d'eau avec disconnecteur
- Evacuation des eaux usées avec siphon de sol
- Aires de nettoyage et de désinfection des conteneurs à proximité
- **Protocole d'entretien comprenant** : le nom de la personne responsable, la liste du matériel et des produits, la description des tâches à réaliser (fréquence, horaires)
- **Procédure de traçabilité des tâches avec enregistrement**

# LE STOCKAGE

Quantité de DASRI produits sur un même site = Q	Q >100 kg/ semaine	Q ≤100 kg/ semaine et >15 kg/mois	Q ≤15 kg/mois et > 5 kg/mois	Q ≤ 5 kg/mois
Durée maximale entre la production effective et le traitement	72 heures	7 jours	1 mois	3 mois

# LES PIÈCES ANATOMIQUES

**A différencier** des déchets anatomiques non reconnaissables par un non spécialiste, qui sont éliminés comme des DASRI

Les pièces anatomiques **sont incinérées** dans un crématorium autorisé

- Conditionnées dans un emballage **rigide**, à **usage unique, étanche, homologué** pour le transport par route **et compatible** avec le fonctionnement d'un crématorium
- Mention obligatoire sur l'emballage** : « pièces anatomiques d'origine humaine destinées à la crémation »
- Entreposées dans des enceintes frigorifiques **exclusivement réservées à cet usage** à des températures comprises **entre 0 et 5°C** durant **8 jours maximum** ou **congelées et éliminées rapidement**

# LE DEVELOPPEMENT DURABLE

La politique de développement durable encourage  
**le tri** et le **recyclage** et la **valorisation**

- S'inscrivent donc dans cette politique le tri à la source des
  - **DASRI**
  - **DAOM**
  - **Emballages cartons, papiers**
  - **Dispositifs médicaux éventuellement...**
- **ATTENTION** à ne pas **complexifier** le tri (risques d'erreurs) et ne **pas déroger** aux obligations réglementaires
- **Le risque infectieux** l'emporte sur le recyclage

# CONTACTS ARS ILE DE FRANCE

Pour toute question, vous pouvez contacter l'ARS Ile de France

Délégation départementale de Paris

[ARS-DD75-SE@ars.sante.fr](mailto:ARS-DD75-SE@ars.sante.fr)

Délégation départementale de Seine et Marne

[ARS-DD77-SE@ars.sante.fr](mailto:ARS-DD77-SE@ars.sante.fr)

Délégation départementale des Yvelines

[ARS-DD78-CSSM@ars.sante.fr](mailto:ARS-DD78-CSSM@ars.sante.fr)

Délégation départementale de l'Essonne

[ARS-DD91-SE@ars.sante.fr](mailto:ARS-DD91-SE@ars.sante.fr)

Délégation départementale des Hauts de Seine

[ARS-DD92-SE@ars.sante.fr](mailto:ARS-DD92-SE@ars.sante.fr)

Délégation départementale de Seine Saint Denis

[ARS-DD93-CSSM@ars.sante.fr](mailto:ARS-DD93-CSSM@ars.sante.fr)

Délégation départementale du Val de Marne

[ARS-DD94-CSSM@ars.sante.fr](mailto:ARS-DD94-CSSM@ars.sante.fr)

Le siège

[ars-idf-cssm@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-cssm@ars.sante.fr)

**Merci pour votre attention**